

DIRECTIVE RELATIVE AUX AUDITRICES ET AUDITEURS (BACHELOR ET MASTER) À LA HES-SO GENÈVE

Entité responsable : Affaires étudiantes
Entrée en vigueur : 12 septembre 2023

Etat du document : publié
Version : 1.1

	Nom	Date	Visa
Rédacteur	Pedro Lino Affaires étudiantes	Juin 2021 Août 2023 (mise à jour)	PLI AE
Vérificatrice	Frédérique Viard	Août 2023	FVI
Validateur	Conseil de Direction	Juin 2021	CD

1 OBJET

La présente directive a pour but d'harmoniser les règles et les pratiques relatives au statut d'auditrice et auditeur dans les écoles de la HES-SO Genève, dès la rentrée académique 2021-2022. Elle précise l'article 3 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, et reprend pour l'essentiel, en les abrogeant, les articles contenus dans la « Disposition d'application des directives-cadre sur le statut des étudiant·e·s Bachelor en HES-SO, relative aux auditeurs·trices libres », du 11 avril 2006.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette directive s'applique, sans restriction, à l'ensemble des écoles de la HES-SO Genève et à toute personne souhaitant obtenir le statut d'auditrice ou auditeur dans un cursus Bachelor ou Master ou en vue d'y accéder, à toutes les auditrices et tous les auditeurs admis, ainsi qu'aux membres du personnel de la HES-SO Genève engagé·e·s dans le suivi académique, administratif ou financier des auditrices et auditeurs.

3 DÉFINITIONS

Statut d'auditrice ou auditeur : au sens de la présente directive, ce statut permet à toute personne l'ayant obtenu d'assister à certains enseignements dispensés aux étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s dans l'une des écoles de la HES-SO Genève. Les auditrices et auditeurs ne sont ni immatriculé·e·s à la HES-SO, ni soumis aux procédures d'évaluation formative et certifiante et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Elles ou ils reçoivent de l'école une attestation de présence pour les unités de cours/d'enseignement ou modules suivi·e·s.

Statut d'autrice ou auditeur participant au programme Horizon Académique : les participant·e·s du programme Horizon Académique ont un statut particulier qui leur permet :

- i) d'assister à certains enseignements proposés dans l'année passerelle « Modules complémentaires santé » dispensée à la Haute école de santé (HEdS) ;
- ii) d'être exempté·e·s du paiement de la taxe d'inscription et de la taxe d'études ;
- iii) de se présenter aux évaluations formatives et certifiantes ;
- iv) d'obtenir une reconnaissance des crédits ECTS acquis, sous certaines conditions ;

- v) d'obtenir un relevé de notes et/ou une attestation finale.

Autorité compétente pour statuer sur les demandes d'inscription : les écoles sont compétentes pour accorder le statut d'auditrice ou auditeur aux personnes qui en font la demande et en fixent le cadre, conformément à la présente directive. Elles peuvent, dans leurs règlements d'études respectifs, adopter des conditions complémentaires à la présente directive, pour autant qu'elles n'y contreviennent pas.

4 ENSEIGNEMENTS OUVERTS AUX AUDITRICES ET AUDITEURS

Les écoles peuvent accepter des auditrices et auditeurs et les autorisent à suivre certains enseignements. Chaque école détermine, par domaine ou par filière, le catalogue des enseignements qui peuvent être suivis par les auditrices et auditeurs, dans les limites des places disponibles. Sauf mention contraire expresse, les auditrices et auditeurs participent aux cours et à toute autre activité prévue par l'enseignement, excepté aux évaluations.

Le catalogue comprend certains enseignements tels que les cours, les ateliers, les laboratoires, les séminaires ou les travaux pratiques, à l'exclusion de tout stage ou activité dans une institution d'accueil.

Les enseignements ne peuvent être suivis qu'une fois la procédure d'inscription effectuée et la taxe d'études payée. Aucune taxe d'études n'est due pour les auditrices et auditeurs qui participent au programme Horizon Académique.

Les auditrices et auditeurs reçoivent de l'école une attestation de présence pour les unités de cours/d'enseignement ou modules suivi·e·s.

5 PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Pour suivre un enseignement et avant le début de celui-ci, la future auditrice ou le futur auditeur doit :

- i) remplir un formulaire d'inscription d'auditrice ou auditeur ;
- ii) s'acquitter de la taxe d'inscription (sauf celles et ceux qui participent au programme Horizon Académique) et se munir du justificatif de paiement ;
- iii) être au bénéfice d'une assurance-accident ;
- iv) et avoir obtenu l'accord écrit de l'administration de l'école.

6 TAXE D'ÉTUDES

L'auditrice ou auditeur doit s'acquitter d'une taxe d'études, fixée par unité de cours/d'enseignement ou par module, à CHF 50.-. L'école est compétente pour déterminer le montant de la taxe totale due.

Une contribution aux frais d'études fixée par l'école peut, en outre, être perçue pour l'acquisition de matériel pédagogique ou autre, à charge de l'auditrice ou auditeur. Toute contribution aux frais d'études devra être payée en même temps que la taxe d'inscription, sous peine de ne pouvoir accéder à l'enseignement concerné.

Les participant·e·s du programme Horizon Académique sont exempté·e·s du paiement de la taxe d'études et de la contribution aux frais d'études.

7 CARTE D'ÉTUDIANT·E ET PERMIS

Le statut d'auditrice ou auditeur ne donne droit ni à une carte d'étudiant·e ni à un permis de séjour.

8 ATTESTATION

A l'issue de l'enseignement, les auditrices et auditeurs obtiennent une attestation de participation dûment complétée et signée par l'école, ainsi que par la ou le responsable de l'enseignement.

En cas de réussite aux évaluations formatives et certifiantes, les participant·e·s au programme Horizon Académique peuvent obtenir un relevé de notes et/ou une attestation finale pour faire reconnaître les crédits ECTS qu'elles ou ils ont acquis en vue d'une admission ultérieure.

9 ÉVALUATIONS ET VALORISATION DE LA PARTICIPATION

L'évaluation formative et certifiante est réservée aux étudiant·e·s immatriculé·e·s à la HES-SO qui suivent régulièrement leurs études dans un cursus Bachelor ou Master. Elle ne concerne en aucun cas les auditrices et auditeurs qui ne participent pas aux évaluations. Les auditrices et auditeurs qui participent au programme Horizon Académique peuvent se présenter aux évaluations formatives et certifiantes.

Les enseignements suivis ne peuvent pas être reconnus dans le cadre d'études régulières ultérieures et ne permettent d'obtenir ni un diplôme ou un titre HES, ni des évaluations, notes ou crédits ECTS, excepté dans le cadre du programme Horizon Académique qui permet, sous certaines conditions, une valorisation de la participation aux enseignements en qualité d'auditrice ou auditeur.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

La disposition d'application des directives-cadre sur le statut des étudiant·e·s Bachelor en HES-SO, relative aux auditeurs·trices libres, du 11 avril 2006, est abrogée.

La présente directive entre en vigueur avec effet immédiat.

11 RÉFÉRENCES

- Disposition d'application des directives-cadre sur le statut des étudiant·e·s Bachelor en HES-SO, relative aux auditeurs·trices libres, du 11 avril 2006 ;
- Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020.